



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°12-2020-015

PUBLIÉ LE 21 FÉVRIER 2020

# Sommaire

## ARS12

- 12-2020-02-20-001 - Arrêté n° 2020-428 - modifiant l'arrêté n° 2017-171 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé du territoire de démocratie sanitaire de l'Aveyron (4 pages) Page 3
- 12-2020-02-14-009 - Arrêté portant composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale d'Urgence, de la Permanence de Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) (2 pages) Page 8
- 12-2020-02-12-004 - Arrêté portant réquisition d'un pilote afin de garantir la continuité de l'activité HéliSMUR dans le cadre de l'aide médicale urgente à compter du 19 janvier 2020 à 00 H 00 heure de Paris au 29 février 2020 23 H 59 heure de Paris soit une durée de 42 jours - M.FORTIN Michel 14-02-20 - (3 pages) Page 11

## DDCSPP12

- 12-2020-02-19-001 - ARR BC-Attribution-Habilitation-Def ABAD 19022020 (2 pages) Page 15

## DDT12

- 12-2019-12-20-009 - 20191220 ConventionDelegationTE 12 82 (4 pages) Page 18
- 12-2020-02-14-008 - Approbation de la révision de la carte communale de Campagnac (2 pages) Page 23

## Préfecture Aveyron

- 12-2020-02-14-005 - Arrêté préfectoral portant habilitation de l'organisme Le Management des Liens à réaliser l'analyse d'impact mentionné au III de l'article L.752 - 6 du code de commerce Habilitation n° AI - 20 - 2020 - 12 (2 pages) Page 26
- 12-2020-02-14-007 - Arrêté préfectoral portant habilitation de l'organisme SAS RMD pour établir le certificat de conformité mentionné au 1er alinéa de l'article L.752 - 23 du code de commerce Habilitation n° CC - 03 - 2020 - 12 (2 pages) Page 29
- 12-2020-02-14-006 - Arrêté préfectoral portant habilitation de l'organisme GEO CONSULTING à réaliser l'analyse d'impact mentionné au III de l'article L.752 - 6 du code de commerce Habilitation n° AI - 21 - 2020 - 12 (2 pages) Page 32
- 12-2020-02-17-003 - Prorogation autorisation d'exploiter un parc éolien et mise en place garanties financières SASU EOLIENNES DE SEGUR commune de SEGUR (4 pages) Page 35
- 12-2020-02-17-002 - Prorogation autorisation environnementale Parc eolien MELAGUES exploité par RAZ ENERGIE II commune de MELAGUES (3 pages) Page 40

ARS12

12-2020-02-20-001

Arrêté n° 2020-428 - modifiant l'arrêté n° 2017-171 relatif  
à la composition du Conseil Territorial de Santé du  
territoire de démocratie sanitaire de l'Aveyron

**ARRETE n° 2020-428 modifiant l'arrêté n° 2017-171  
relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé  
du territoire de démocratie sanitaire de l'Aveyron**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11 et R. 1434-33,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté n° 2016-1864 du 8 novembre 2016 définissant les territoires de démocratie sanitaire,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu l'arrêté n° 2017-171 du 1<sup>er</sup> février 2017 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant composition du Conseil Territorial de Santé du territoire de démocratie sanitaire de l'Aveyron, modifié par l'arrêté n° 2017-289 du 16 février 2017, par l'arrêté n° 2017-3530 du 7 novembre 2017, par l'arrêté n°2018-0742 du 06 mars 2018, par l'arrêté n°2018-3062 du 29 août 2018 et par l'arrêté du n°2019-677 du 18 mars 2019,

**Considérant** les propositions de désignation des représentants pour chaque collège,

**Considérant** les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n° 2016-1024 susvisé,

**ARRETE**

**Article 1** : L'article 2 relatif au 1<sup>er</sup> collège des **représentants des professionnels et offreurs des services de santé** de l'arrêté du 2017-171 du 1er février 2017 modifié est modifié comme suit :

**1a) Six représentants des établissements de santé dont trois représentants des personnes morales gestionnaires et trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
M. Vincent PREVOTEAU Directeur CH RODEZ FHF	M. Bertrand PERIN Directeur CH VILLEFRANCHE DE ROUERGUE FHF
<b>A désigner</b>	<b>A désigner</b>
M. Didier PERROT Directeur CH Sainte Marie RODEZ FEHAP	M. Patrick CHAMBAUD Directeur SSR les Tilleuls CALMONT FEHAP
M. Thierry LECRIQUE Président CME SSR La Clauze la Réquista SAINT JEAN DELNOUS FEHAP	M. Frédéric PILLET Président CME CH Sainte Marie RODEZ FEHAP
Mme Elise CARREZ Président CME CH RODEZ FHF	M. François JACOB Président CME CH MILLAU FHF
M. Jean Michel CASTEX Président CME CH VILLEFRANCHE DE ROUERGUE FHF	<b>A désigner</b>

**Le reste sans changement**

**1d) six représentants des professionnels de santé libéraux dont trois médecins et trois représentants des autres professionnels de santé**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
M. Jean-Marie PIALAT URPS Médecins	Mme Marielle PUECH URPS Médecins
M. Philippe ALAZARD URPS Médecins	M. Alain VIEILLECAZES URPS Médecins
M. Jean-Philippe CHARTIER URPS Médecins	Mme Céline SEGUIN URPS Médecins
M. Jacques D'ASSONVILLE URPS Biologistes	M. Arnaud RAMPLOU URPS Masseurs kinésithérapeutes
Mme Carole LAMOTTE URPS Infirmiers	Mme Noémie LATIEULE URPS Infirmiers
M. Pierre VAYSSETTES URPS Pharmaciens	M. Régis NEGRE URPS Chirurgiens Dentistes

**Le reste sans changement**

1f) Cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé, des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires et des communautés psychiatriques de territoire

Titulaires	Suppléants
Mme Sophie REBOIS Directrice Réseau Paillance 12 ONET LE CHATEAU	Mme Marie Christine CHAUCHARD Réseau DIAMIP TOULOUSE
M. Pascal BERTHIN MSP VILLEFRANCHE DE ROUERGUE	M. Jean-Dominique ALAZARD MSP CAMARES
Mme Sandrine GALIBERT MSP PONT DE SALARS	M Sébastien COMBES MSP SAINT GEORGES DE LUZENCON
Mme Elodie GARRIC ESP RIEUPEYROUX	<i>A désigner</i>
<i>A désigner</i>	<i>A désigner</i>

Le reste sans changement

**Article 2** : L'article 3 relatif au 2<sup>ème</sup> collège des **représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé** de l'arrêté du 2017-171 du 1er février 2017 modifié est modifié comme suit :

2a) Six représentants des usagers des associations agréées

Titulaires	Suppléants
M. Noël AILLOUD UNAPEI MP Président délégué	Mme Noëlle TARDIEU Relais VIH
M. Georges LAMBERT France ALZHEIMER 12 Président d'Honneur	<i>A désigner</i>
Mme Jacqueline FRAISSENET Union Nationale de familles et amis de personnes malades ou handicapées psychiques (UNAFAM)	M. David EDWARDS Union Nationale de familles et amis de personnes malades ou handicapées psychiques (UNAFAM)
M. André VIE CLCV	Mme Anne-Marie VILAIRE UFC Que Choisir ?
M. Pierre RAYNAL Association des Paralysés de France (APF)	M. Claude DANGLES Association Française des Diabétiques MP (AFD)
M. Jean-Paul PANIS UDAF 12 1 <sup>er</sup> Vice-Président	Mme Marielle FRAYSSINET Sésame Autisme

Le reste sans changement

**Article 3** : L'article 4 relatif au 3<sup>ème</sup> collège des **représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements** de l'arrêté du 2017-171 du 1er février 2017 modifié est modifié comme suit :

### 3d) Deux représentants des communautés de communes

Titulaires	Suppléants
Mme Geneviève CAMPREDON Vice-Présidente de Rodez Agglomération	<i>A désigner</i>
M Jean Paul PEYRAC Président de la Communauté de communes des Causses à l'Aubrac	<i>A désigner</i>

### 3e) Deux représentants des communes désignés par l'association des maires de France

Titulaires	Suppléants
M. François MARTY Maire de DECAZEVILLE	M. Eric PICARD Maire d'ESPALION
M. Alain FAUCONNIER Maire de SAINT AFFRIQUE Membre du comité des élus du massif central	M. Jean-Louis GRIMAL Maire de CURAN Président ADM 12

#### Le reste sans changement

**Article 4** : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, ainsi qu'à celui du département de l'Aveyron.

Fait à Montpellier, le 20 février 2020.

Le Directeur Général



Pierre RICORDEAU

ARS12

12-2020-02-14-009

Arrêté portant composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale d'Urgence, de la Permanence de Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS)

**Délégation Départementale de l'Aveyron**

**PREFET DE L'AVEYRON**

**ARRÊTÉ**

n°

du

**Portant composition du comité départemental de l'aide médicale d'urgence, de la permanence de soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**La Préfète de l'Aveyron**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L .6312-1 à L 6314-1 et R 6313-1 à R 6313-3 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale d'urgence, de la permanence de soins et des transports sanitaires ;

**Vu** l'arrêté conjoint n° 12-2019-08-29-004 du 29 Août 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé et de la préfète qui se substitue à l'arrêté conjoint n° 12-2019-06-18-007 du 18 Juin 2019 portant modification de la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires ;

**ARRÊTENT**

**Article 1** : Le comité départemental de l'aide médicale d'urgence, de la permanence de soins et des transports sanitaires, coprésidé par la Préfète du département de l'Aveyron ou son représentant et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ou son représentant, est modifié comme suit :

**4 rue de Paraire – 12000 RODEZ**

### 3. – Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent

- ✓ Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :
  - **Docteur Alain VIEILLESZAZES, titulaire,**
  - **Docteur Sébastien COMBES, suppléant.**
- ✓ Quatre représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :
  - **Docteur Jean PECHDO, titulaire,**
  - **Docteur Chantal SICARD, titulaire,**
  - **Docteur Céline SEGUIN, titulaire,**
  - **Docteur Claire LEBON, suppléante du Dr Céline SEGUIN.**

**Article 2 :** Deux représentants des régimes obligatoires d'assurance maladie seront invités aux réunions du CODAMUPS-TS.

**Article 3 :** Les membres du comité départemental de l'aide médicale urgente et de la permanence des soins sont nommés pour une durée de trois ans, à compter du renouvellement de sa composition soit le 27 février 2018, à l'exception des représentants des collectivités locales, lesquels sont nommés pour la durée de leur mandat électif.

**Article 4 :** Le CODAMUPS-TS constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires.

**Article 5 :** Madame la Préfète du département de l'Aveyron et Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Rodez, le 14 Février 2020

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Occitanie et par délégation  
Le Directeur du Premier Recours

La Préfète,

Pascal DURAND

Catherine Sarlandie de La Robertie

# ARS12

12-2020-02-12-004

Arrêté portant réquisition d'un pilote afin de garantir la continuité de l'activité HéliSMUR dans le cadre de l'aide médicale urgente à compter du 19 janvier 2020 à 00 H 00 heure de Paris au 29 février 2020 23 H 59 heure de Paris soit une durée de 42 jours - M.FORTIN Michel 14-02-20 -



**PREFET DE L'AVEYRON**

**ARRETE**

portant réquisition d'un pilote afin de garantir la continuité de l'activité HéliSMUR dans le cadre de l'aide médicale urgente à compter du 19 janvier 2020 à 00h00 heure de Paris au 29 février 2020 23h59 heure de Paris soit une durée de 42 jours

-----

*La Préfète de l'Aveyron  
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU l'alinéa 7 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ;
- VU le règlement (CE) n° 216/2008 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE ;
- VU la sous-partie « TC équipage technique dans le cadre d'opérations SMUH, HHO ou NVIS » du règlement (UE) n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment le 4° de l'article L. 2215-1 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6112-1, L. 6311-1, L. 6311-2, R. 6311-1 à R. 6311-7, R. 6123-14 à R. 6123-17, R. 6312-24 à R. 6312-28, et D. 6124-14 à D. 6124-16 relatifs à l'aide médicale urgente et aux structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'instruction n° DGOS/R2/2015/333 du 10 novembre 2015 relative à la mise en conformité des missions HéliSMUR avec la réglementation européenne de l'aviation civile le 1<sup>er</sup> janvier 2016 au plus tard
- VU l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DGSCGC/2017/102 du 24 mars 2017 relative aux moyens héliportés de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises et des établissements de santé utilisés dans le cadre du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;
- VU la note d'information n° DGOS/R2/2016/219 du 4 juillet 2016 relative à l'activité SMUR héliportée : Point d'étape de la mise en œuvre de la réglementation

européenne de l'aviation civile – Composition des équipes d'intervention SMUR hélicoptères

VU le courrier en date du 10 janvier 2020 par lequel le syndicat national des pilotes de ligne France Alpa a déposé auprès des sociétés mettant à disposition des établissements de santé sièges d'HéliSMUR par voie de marché public des moyens hélicoptères un préavis de grève nationale des pilotes du 19 janvier 2020 à 00h00 heure de Paris au 29 février 2020 23h59 heure de Paris soit une durée de 42 jours ;

**Considérant** les missions de la structure mobile d'urgence et de réanimation, fixées à l'article R. 6123-15 du code de la santé publique, lesquelles sont les suivantes : « *assurer, en permanence, en tous lieux et prioritairement hors de l'établissement de santé auquel il est rattaché, la prise en charge d'un patient dont l'état requiert de façon urgente une prise en charge médicale et de réanimation, et, le cas échéant, et après régulation par le SAMU, le transport de ce patient vers un établissement de santé* », et « *assurer le transfert entre deux établissements de santé d'un patient nécessitant une prise en charge médicale pendant le trajet* » ;

**Considérant** la nécessité de garantir l'accès aux vecteurs HéliSMUR dans le cadre de l'aide médicale urgente dans les conditions actuelles du régime de vol SMUH, soit un équipage constitué d'un pilote et d'un assistant de vol, ou de deux pilotes ainsi que de l'équipe SMUR composée d'un médecin et d'un IDE ;

**Considérant** l'impact de l'interruption d'activité des pilotes sur la disponibilité du vecteur HéliSMUR ;

**Considérant** la nécessité de garantir la continuité de l'activité HéliSMUR régulée dans le cadre de l'aide médicale urgente afin de garantir la sécurité des patients ainsi que la continuité des soins, mission de service public ;

**Considérant** le préavis de grève déposé par le syndicat national des pilotes de ligne France Alpa du 19 janvier 2020 à 00h00 heure de Paris au 29 février 2020 23h59 heure de Paris soit une durée de 42 jours;

**Considérant** ainsi qu'il y a lieu de constater l'atteinte prévisible à la sécurité publique par l'existence d'un risque grave pour la santé publique et d'une situation d'urgence ;

**Considérant** dans ces conditions, qu'il convient de prendre des mesures imposées par l'urgence et proportionnées aux nécessités d'ordre public, au nombre desquelles figurent les impératifs de santé publique en assurant le service de l'activité HéliSMUR dans le département de l'Aveyron par la voie de la réquisition des pilotes ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur FORTIN Michel, pilote de l'activité HéliSMUR à Rodez, est réquisitionné le :

- le 14 février 2020 de 08H00 à 20H00

afin d'assurer la continuité de l'activité HéliSMUR pour le secteur de l'Aveyron.

Article 2 – En cas de refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique, la personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L. 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales.

Article 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux. Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification de la présente décision.

Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de la date :

- de notification de la présente décision par l'intéressé,
- de la publication de la présente décision au recueil des actes administratif de la Préfecture de l'Aveyron

Article 4 – Madame La Préfète de l'Aveyron et le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rodez, le 12 février 2020

La Préfète

Catherine Sarlandie de La Robertie

DDCSPP12

12-2020-02-19-001

ARR BC-Attribution-Habilitation-Def ABAD 19022020

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION  
SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION  
DES POPULATIONS**

Arrêté n° 20200219-03 du 19 février 2020

Objet : Attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Audrey ABAD

---

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la légion d'honneur*

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R 203-1 à R 203-15-1 et R 242-33,

**VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43,

**VU** le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine Sarlandie de La Robertie, préfète, en qualité de préfète de l'Aveyron,

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2017 du premier ministre, nommant Monsieur Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 12-2018-01-02-012 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 12-2019-11-29-003 du 29 novembre 2019, portant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

**VU** la demande présentée par Madame Audrey ABAD née le 26 juillet 1993 à BÉZIERS (34) et domiciliée professionnellement 25D, Avenue de Paris - Séverac le Château - 12150 SÉVERAC D'AVEYRON en date du 20 janvier 2020,

**CONSIDERANT** que Madame Audrey ABAD remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

**SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Audrey ABAD, docteur vétérinaire administrativement domiciliée 25D, Avenue de Paris - Séverac le Château - 12150 SÉVERAC D'AVEYRON à compter du 9 décembre 2019.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du département de son domicile professionnel administratif, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame Audrey ABAD s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Audrey ABAD pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à RODEZ, le 19 février 2020

pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental  
par délégation,  
l'adjoint à la chef du service santé protection animales,  
certification et environnement

*Signé*

Véronique MORIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

DDT12

12-2019-12-20-009

20191220 ConventionDelegationTE 12 82

*Convention de délégation  
confiant à la direction départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne  
la mission d'instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels  
dans le ressort territorial du département de l'Aveyron*



PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

**Convention de délégation**  
**confiant à la direction départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne**  
**la mission d'instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels**  
**dans le ressort territorial du département de l'Aveyron**

La présente convention est conclue en application de l'article 14 du décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration,

entre d'une part,  
**la préfète de l'Aveyron, délégant,**  
et d'autre part,  
**le préfet de Tarn-et-Garonne, délégataire.**

Vu l'article R.433-2 du code de la route,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration,

Vu la circulaire n°58-28/SG du 18 novembre 2015 portant application du décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration,

Vu l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2006 relatif à la circulation des ensembles forains ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2006 relatif à la circulation des matériels agricoles ou forestiers et de leurs ensembles ;

Vu l'avis favorable du comité de l'administration régionale d'Occitanie du 19 décembre 2019 ;

Vu les avis favorables des comités techniques des directions départementales des territoires de l'Aveyron du 10 octobre 2019 et de Tarn-et-Garonne du 17 septembre 2019 ;

Il est convenu ce qui suit :

### **1- Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de confier à la direction départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne, qui représente le préfet de Tarn-et-Garonne par délégation, la mission d'instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels telles que définies dans l'arrêté du 4 mai 2006 modifié ainsi que les arrêtés bois ronds et les dérogations poids-lourds dans le ressort territorial du département de l'Aveyron.

Elle ne concerne pas les arrêtés de circulation et avis sur les routes à grande circulation, ni les arrêtés à prendre par les cadres de permanences de la direction départementale des Territoires de l'Aveyron dans le cadre leur mission.

### **2- Délégation de gestion**

La délégation de gestion est autorisée par le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration.

Elle permet au délégant (le préfet de l'Aveyron) de confier au délégataire (le directeur départemental des territoires du Tarn et Garonne par délégation du préfet de Tarn-et-Garonne) la réalisation de tous les actes juridiques, prestations ou activités déterminées nécessaires à l'accomplissement de la mission dans le domaine de l'instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels telles que définies dans l'arrêté du 4 mai 2006 modifié.

Cette délégation de gestion permet la mutualisation et la mobilisation des compétences dans ce domaine.

Elle ne vaut pas transfert de compétence et ne nécessite pas de délégation de signature entre délégataire et délégant.

La délégation de gestion permet au délégataire d'agir pour le compte du délégant.

Lorsqu'elle porte sur des actes engageant l'État vis-à-vis des tiers, le délégataire devra mentionner sa qualité lors de la signature des actes.

Le délégant reste responsable des actes passés par le délégataire.

En cas de contentieux relatif à un acte pris par le service délégataire pour le compte du service délégant, c'est la responsabilité de l'État qui est engagée devant les juridictions administratives, sans distinction du service délégant ou du service délégataire (le tribunal administratif compétent restant celui dont relève le délégant).

### **3- Mission et organisation du service instructeur**

En vertu de la présente convention, la mission d'instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels du département de l'Aveyron conformément à l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé, est prise en charge par la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, au nom du préfet de l'Aveyron dans le cadre d'une délégation de gestion.

Le directeur de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne est responsable de l'organisation du service instructeur et adresse au chef du service instructeur, toute instruction nécessaire à l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

Ces tâches portent, pour la part concernant l'activité du département de l'Aveyron, sur l'ensemble des opérations afférentes à son instruction : réception des demandes, analyse des dossiers et délivrance des autorisations.

Le transfert des dossiers de l'année en cours sera effectué par la direction départementale des territoires de l'Aveyron après tri et classement en vue de l'archivage des dits dossiers dans le service concerné de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne.

La direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne s'engage à remettre chaque année au préfet de l'Aveyron un compte-rendu de l'activité d'instruction qui lui a été confiée.

La direction départementale de Tarn-et-Garonne fera également une information aux chargés de mission « sécurité-défense » de la direction départementale des territoires de l'Aveyron si la réglementation concernant les arrêtés change afin de mettre à jour les modèles d'arrêtés qui servent aux cadres de permanences.

#### **4- Moyens mis à disposition**

Les moyens mis à disposition de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne s'inscrivent dans le cadre des moyens qui lui sont attribués par le ministère de l'intérieur à savoir le transfert de 0,8 équivalent temps plein (ETP) décroisés de la direction départementale des territoires de l'Aveyron.

#### **5- Date d'entrée en vigueur et durée de la présente convention**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Elle est établie pour un an renouvelable par tacite reconduction, pour la même durée.

#### **6- Modification et résiliation**

La présente convention peut être modifiée à tout moment par avenant ou résiliée à tout moment après accord des deux parties et avis du comité de l'administration régionale d'Occitanie.

## **7- Modalités d'exécution**

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, M. le secrétaire général de la préfecture du Tarn-et-Garonne, MM. Les directeurs départementaux des territoires de l'Aveyron et de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente convention, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aveyron et du Tarn-et-Garonne.

Fait à Rodez, le

Le déléguant,  
La préfète de l'Aveyron

Le délégataire,  
Le préfet de Tarn-et-Garonne

DDT12

12-2020-02-14-008

Approbation de la révision de la carte communale de  
Campagnac

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Arrêté n°

du 14 février 2020

Objet : Approbation de la révision de la carte communale de Campagnac

---

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'honneur*

- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 101-1 à 101-3, L 161-1 à 161-4, et R 163-5
- VU la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales notamment ses articles 1 et 2
- VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain
- VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat,
- VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2007 approuvant l'élaboration de la carte communale de Campagnac,
- VU la délibération en date du 24 novembre 2016 prescrivant la révision de la carte communale sur le territoire de la commune de Campagnac
- VU la délibération du conseil municipal de Campagnac en date du 13 janvier 2020 approuvant le projet de révision de la carte communale de Campagnac
- VU le dossier annexé au présent arrêté
- Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

- A R R E T E -

---

**Article 1 :**

Est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté la révision de la carte communale de Campagnac.

Le dossier est tenu à la disposition du public :

- à la Mairie de Campagnac.
- à la Direction Départementale des Territoires,
- à la préfecture de l'Aveyron

aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Le dossier comprend

- un rapport de présentation,
- des plans de zonage,
- les annexes

**Article 2 :**

La délibération du conseil municipal de Campagnac et l'arrêté préfectoral qui approuvent la révision de la carte communale seront affichés pendant un mois en mairie. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. L'arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 3 :**

Le Maire de Campagnac et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 14 février 2020  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

**Michèle LUGRAND**

Préfecture Aveyron

12-2020-02-14-005

Arrêté préfectoral portant habilitation de l'organisme Le  
Management des Liens à réaliser l'analyse d'impact  
mentionné au III de l'article L.752 - 6 du code de  
commerce

Habilitation n° AI - 20 - 2020 - 12

PRÉFET DE L'AVEYRON

Préfecture

Direction de la  
coordination des Politiques  
Publiques et de l'Appui  
Territorial

**ARRETE PREFECTORAL -  
portant habilitation de l'organisme Le Management des Liens à  
réaliser l'analyse d'impact mentionné au III de l'article L.752 - 6 du  
code de commerce  
Habilitation n° AI - 20 - 2020 - 12**

**LE PREFET DE L'AVEYRON**

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;

VU la demande du 31 octobre 2019 formulée par l'organisme Le Management des Liens ;

Vu le dossier réputé complet en date du 15 novembre 2019 ;

SUR la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture :

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation à réaliser les études d'impact nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département de l'Aveyron est accordée à :

**LE MANAGEMENT DES LIENS**

45, Cours Gouffé,  
13 006 Marseille .

Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :

- **M. Michel ISNEL, chargé d'études ,**
- **M. Fabien GOFFI, chargé d'études ,**
- **Mme Emma ZILLI, chargée d'études ,**

- Article 2 : Le numéro d'identification AI - 20 - 2020 - 12 devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.
- Article 3 : L'habilitation visée à l'article 1<sup>er</sup> est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision.
- Article 4 : L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :  
1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;  
2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.  
Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.
- Article 5 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.
- Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :  
- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aveyron  
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la CNAC  
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse.
- Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera notifiée à l'organisme LE MANAGEMENT DES LIENS.

Fait à Rodez, le 14 février 2020

**Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,**

**Michèle LUGRAND**

Préfecture Aveyron

12-2020-02-14-007

Arrêté préfectoral portant habilitation de l'organisme SAS  
RMD pour établir le certificat de conformité mentionné au  
1er alinéa de l'article L.752 - 23 du code de commerce  
Habilitation n° CC - 03 - 2020 - 12

PRÉFET DE L'AVEYRON

Préfecture

Direction de la  
coordination des Politiques  
Publiques et de l'Appui  
Territorial

**ARRETE PREFECTORAL -  
portant habilitation de l'organisme SAS RMD pour établir le certificat  
de conformité mentionné au 1er alinéa de l'article L.752 - 23 du code  
de commerce  
Habilitation n° CC - 03 - 2020 - 12**

**LE PREFET DE L'AVEYRON**

VU le code de commerce ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au 1er alinéa de l'article L.752 - 23 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation en date du 13 novembre 2019 formulée par l'organisme SAS RMD ;

VU le dossier déclaré complet le 13 novembre 2019 ;

SUR la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture :

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation à délivrer un certificat de conformité nécessaire aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département de l'Aveyron est accordée à :

**SAS RMD**

4, Avenue Albi pole, Zone Albi pole  
81 150 Terssac

Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :

- **Mme Carole ROQUE, chargée d'études**
- **M. Jean-Baptiste GENDRE, chargé d'études,**
- **Mme Alexandra BLANC, chargée d'études.**

**Article 2** : Le numéro d'identification CC - 03 - 2020 - 12 devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

- Article 3 : L'habilitation visée à l'article 1<sup>er</sup> est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision.
- Article 4 : L'organisme habilité ne peut pas établir le certificat de conformité d'un projet :  
1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;  
2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.  
Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.
- Article 5 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752 - 44 - 6 du code de commerce.
- Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :  
- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aveyron  
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la CNAC  
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse.
- Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera notifiée à l'organisme SAS RMD.

Fait à Rodez, le 14 février 2020

**Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,**

**Michèle LUGRAND**

Préfecture Aveyron

12-2020-02-14-006

Arrêté préfectoral portant habilitation de l'organisme GEO  
CONSULTING à réaliser l'analyse d'impact mentionné au  
III de l'article L.752 - 6 du code de commerce  
Habilitation n° AI - 21 - 2020 - 12

PRÉFET DE L'AVEYRON

Préfecture

Direction de la  
coordination des Politiques  
Publiques et de l'Appui  
Territorial

**ARRETE PREFECTORAL -  
portant habilitation de l'organisme GEO CONSULTING à réaliser  
l'analyse d'impact mentionné au III de l'article L.752 - 6 du code de  
commerce  
Habilitation n° AI - 21 - 2020 - 12**

**LE PREFET DE L'AVEYRON**

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;

VU la demande du 29 octobre 2019 formulée par l'organisme GEO CONSULTING ;

VU le dossier déclaré complet en date du 18 décembre 2019 ;

SUR la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture :

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation à réaliser les études d'impact nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département de l'Aveyron est accordée à :

**GEO CONSULTING**  
Route d'Obourg, 65 B,  
7000 Mons

Identité de la personne affectée à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :  
**- M. Imad ABBACI, chargé d'études .**

**Article 2** : Le numéro d'identification AI - 21 - 2020 - 12 devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

- Article 3 : L'habilitation visée à l'article 1<sup>er</sup> est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision.
- Article 4 : L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :  
1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;  
2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.  
Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.
- Article 5 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.
- Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :  
- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aveyron  
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la CNAC  
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse.
- Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera notifiée à l'organisme GEO CONSULTING .

Fait à Rodez, le 14 février 2020

**Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,**

**Michèle LUGRAND**

Préfecture Aveyron

12-2020-02-17-003

Prorogation autorisation d'exploiter un parc éolien et mise  
en place garanties financières SASU EOLIENNES DE  
SEGUR commune de SEGUR

## PRÉFET DE L'AVEYRON

DREAL OCCITANIE  
UID TARN AVEYRON  
PREFECTURE

**Arrêté préfectoral complémentaire n° ..... du 17 février 2020**  
**Prorogation de l'autorisation d'exploitation du parc éolien et portant mise en place des garanties financières SASU EOLIENNES SEGUR Commune de Ségur**

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU les décrets n° 2017-81 et n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU le permis de construire n° PC 012 266 06 N1018 accordé le 19 juin 2009 à la société JUWI ENERGIE EOLIENNE SARL – Avenue Augustin Normand – lieu dit ZI Portuaire à Honfleur (14600) pour l'implantation d'un parc éolien de 3 aérogénérateurs de plus de 50 mètres sur la commune de Ségur au lieu-dit « Puech Magrint » ;
- VU le récépissé n° 14 415 de la préfecture de l'Aveyron du 21 août 2012 octroyant le bénéfice des droits acquis à la SASU EOLIENNES DE SEGUR pour l'exploitation des éoliennes au lieu-dit « Puech Magrint » sur la commune de SEGUR et actant leur classement en régime autorisation sous la rubrique n° 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande de la société Total Quadan du 20 janvier 2020, dont la SASU Eoliennes SEGUR est une filiale à 100 %, sollicitant la prorogation de l'autorisation d'exploiter jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2023 en vue de la réalisation du parc éolien situé au lieu-dit « Puech Magrint » sur la commune de Ségur ;
- VU la communication du projet d'arrêté préfectoral complémentaire préparé par l'inspection des installations classées, à la SASU EOLIENNES SEGUR, le 5 février 2020 ;
- VU l'absence d'observation du demandeur sur ce projet hors mis le changement d'adresse de la SASU EOLIENNES SEGUR qui a été pris en compte ;

**Considérant** que l'installation dispose depuis le 1<sup>er</sup> mars 2017 d'une autorisation environnementale ;

**Considérant** que le projet de parc éolien autorisé est soumis à un délai de réalisation plus long pour des raisons indépendantes de la volonté du pétitionnaire, notamment du fait de problématiques de successions foncières qui rendent, à l'heure actuelle, l'impossibilité du commencement des travaux ;

**Considérant** que la demande en date du 20 janvier 2020 de la société Total Quadran n'implique pas de modifications substantielles du projet ;

**Considérant** que selon l'article R. 515-109 du code de l'environnement, les délais de caducité d'une autorisation peuvent être prorogés dans la limite d'un délai total de dix ans, incluant le délai initial de trois ans, par le représentant de l'Etat dans le département, sur demande de l'exploitant, en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation ou la déclaration, lorsque, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'exploitant ne peut mettre en service son installation dans ce délai ;

**Considérant** que l'article R. 515-101 du code de l'environnement prévoit que le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant soient fixés par arrêté préfectoral ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du département de l'Aveyron ;

## - A R R E T E -

### **Article 1<sup>er</sup> : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La SASU EOLIENNES DE SEGUR dont le siège social est situé au 74 rue Lieutenant de Montcabrier ZAC de Mazeran 34500 BEZIERS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SEGUR au lieu-dit «Puech Magrint», les installations détaillées dans l'article 2.

### **ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

<b>Rubrique</b>	<b>Désignation des installations</b>	<b>Caractéristiques</b>	<b>Régime</b>
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 3 Hauteur du mât : 120 m Puissance unitaire maximale : 2,42 MW Puissance totale installée : 7,26 MW	A

A : installation soumise à autorisation

### **Article 3 :**

Le délai de caducité de l'autorisation environnementale du parc éolien situé au lieu-dit « Puech Magrint » sur le territoire de la commune de SEGUR est prorogé jusqu'au **1<sup>er</sup> mars 2023**.

### **Article 4 : Garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

#### **4.1 – Modalités de calcul des garanties financières**

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R. 515-101 à R. 515-104 du code de l'environnement s'élève à 50.000 € par aérogénérateur et est à actualiser selon la formule ci-dessous, mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié :

$$M_n = Y \times 50\,000 \times ((\text{Index } n / \text{Index } 0) \times ((1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0)))$$

avec :

- Y : nombre d'aérogénérateurs
- Index n : dernier index TP 01 base 2010 publié par l'INSEE, à la date d'actualisation du montant de la garantie (octobre 2019 : 111,2)
- Index<sub>0</sub> : indice TP01 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011 (soit 667,7 et 102,18 en base 2010\*)
- TVA : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie (soit 20%)
- TVA<sub>0</sub> : taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1<sup>er</sup> janvier 2011, soit 19,60 %.

(\*) avec passage de la base 1975 à la base 2010 par application du coefficient de raccordement de 6,5345

#### **4.2 - Montant des garanties financières calculé en 2020**

Le montant actualisé M<sub>2020</sub> des garanties financières à constituer en application des articles R. 515-101 à R. 515-104 du code de l'environnement s'élève à 163 305 € .

#### **4.3 - Établissement des garanties financières**

Les documents attestant la constitution du montant des garanties financières répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

L'exploitant adresse au préfet, avant la mise en service du parc éolien, les justificatifs attestant la constitution du montant des garanties financières.

#### **4.4 - Réactualisation des garanties financières**

L'exploitant doit réactualiser tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière par application de la formule précédente adaptée à l'année n de réactualisation.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, les nouveaux justificatifs dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Les justifications du calcul d'actualisation et de la mise à jour de la garantie financière sont transmises au préfet.

### **Article 5 : Publication**

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait du présent arrêté préfectoral complémentaire est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## **Article 6 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 311-5 du code de la justice administrative, il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, compétente pour connaître, en premier et dernier ressort, des litiges portant sur les décisions visées à l'article 1 – Titre I, y compris leur refus, relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent classées au titre de l'article L. 511-2 du code de l'environnement, à leurs ouvrages connexes, ainsi qu'aux ouvrages de raccordement propres au producteur et aux premiers postes du réseau public auxquels ils sont directement raccordés :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Par dérogation à l'article R. 611-7-1, et sans préjudice de l'application de l'article R. 613-1, lorsque la juridiction est saisie d'une décision mentionnée à l'article R. 311-5, les parties ne peuvent plus invoquer de moyens nouveaux passé un délai de deux mois à compter de la communication aux parties du premier mémoire en défense. Cette communication s'effectue dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R. 611-3 du code de justice administrative. «Le président de la formation de jugement, ou le magistrat qu'il désigne à cet effet, peut, à tout moment, fixer une nouvelle date de cristallisation des moyens lorsque le jugement de l'affaire le justifie.

## **Article 7 : Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le Maire de la commune de Ségur, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et dont une copie sera adressée à la société SASU EOLIENNES DE SEGUR.

Fait à RODEZ, le 17 février 2020

Pour la préfète et par délégation  
La secrétaire générale

Michèle LUGRAND

Préfecture Aveyron

12-2020-02-17-002

Prorogation autorisation environnementale Parc éolien  
MELAGUES exploité par RAZ ENERGIE II commune de  
MELAGUES

**DREAL OCCITANIE**

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE du 17 février 2020**  
**portant prorogation de l'autorisation environnementale**  
**Parc éolien dit « MELAGUES » exploité par RAZ ENERGIE II**  
**Commune de Mélagues (12 360)**

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** l'autorisation de défrichement n°2012215-003 en date du 2 août 2012 prorogé par arrêté préfectoral complémentaire en date du 21 juin 2017, délivrée à la société RAZ ENERGIE 2 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014020-0004 en date du 20 janvier 2014, autorisant la société RAZ NERGIE 2 à exploiter un parc éolien à Mélagues ;
- Vu** le permis de construire n° PC 012 143 12 L1003 en date du 8 août 2013 relatif à la construction de 14 aérogénérateurs et deux postes de livraison constituant le parc éolien situé aux lieux dits « *Le Moulin de St-Pierre* », « *Le Causse* », « *Foutou* », « *Le Cayla* », « *Le Can* », « *Le Mazel* », « *Montfrech* », « *Favier* » et « *La Lande* » sur la commune de Mélagues (12 360) ;
- Vu** la demande de la société RAZ ENERGIE 2 du 29 octobre 2019, sollicitant la prorogation de l'autorisation d'exploiter et de l'autorisation de défrichement en vue de la réalisation du parc éolien précité sur la commune de Mélagues (12 360) ;
- Considérant** que le délai de caducité initial de l'autorisation de défrichement prorogé par arrêté en date du 21 juin 2017, sera échu le 2 mai 2020 ;
- Considérant** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise au régime de l'autorisation environnementale entré en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mars 2017 ;
- Considérant** que le projet de parc éolien autorisé est soumis à un délai de réalisation plus long pour des raisons indépendantes de la volonté du pétitionnaire. En effet, un renforcement du réseau électrique, prévu par le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables, est nécessaire pour le raccordement de ce projet éolien. Le gestionnaire de réseau, Enedis, prévoit une mise en service de ce raccordement durant l'année 2025 soit trois ans de retard par rapport au délai initial.
- Considérant** que la demande en date du 29 octobre 2019 de la société RAZ ENERGIE 2 n'implique pas de modifications substantielles du projet ;
- Considérant** que selon l'article R515-109 du code de l'environnement, les délais de caducité d'une autorisation peuvent être prorogés dans la limite d'un délai total de dix ans, incluant le délai initial de trois ans, par le représentant de l'État dans le département, sur demande de l'exploitant, en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation ou la déclaration, lorsque, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'exploitant ne peut mettre en service son installation dans ce délai.

**Considérant** que le délai de caducité initial de l'autorisation environnementale en date du 20 janvier 2014 susvisé, délais du recours des tiers déduits, sera échu le 5 mai 2022 et que le délai total de dix ans sera échu le 5 mai 2029 ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron,*

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

l'arrêté préfectoral de défrichement n°2012215-003 en date du 2 août 2012 prorogé par arrêté préfectoral complémentaire en date du 21 juin 2017, ainsi que l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2014 portant autorisation d'exploiter, par la société RAZ ENERGIE 2 dont le siège social est sise, Le Triade II, 215 rue Samuel Morse à Montpellier (34000), d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur la commune de Mélagues (12360), deviennent au 1<sup>er</sup> mars 2017 un arrêté d'autorisation environnementale.

### **Article 2**

Le délai de caducité de l'autorisation environnementale visée à l'article 1<sup>er</sup> relatif au parc éolien situé sur le territoire de la commune de Mélagues (12 360) est prorogé jusqu'au **5 mai 2029**

### **Article 3**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Mélagues et peut y être consultée ;
- un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Mélagues pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 4**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement et à l'article R.311-5 du code de la justice administrative, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux soit par voie postale, soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2o de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4o du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **Article 5**

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'inspection en charge des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de Melagues, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie notifiée administrativement à la société RAZ ENERGIE 2.

Rodez le 17 février 2020

Pour la préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale,

Michèle LUGRAND